

## La gestion des ressources marines de l'estran au XVIII<sup>e</sup> siècle

Le littoral de l'Ancien Régime présente souvent le visage d'un monde statique, cloisonné, dont les évolutions ne sont que très lentes. Mais l'estran est un espace conflictuel qui se trouve être le point de convergence, donc d'affrontement, d'intérêts très divers. Ce sont ceux des populations riveraines, usagers de l'estran, des pouvoirs locaux (paroissiaux ou seigneuriaux), des pouvoirs centraux (émanant de l'État royal)<sup>1</sup>...

Parmi ces conflits, l'un nous intéresse ici plus particulièrement, il s'agit de la mise en place d'une gestion des ressources agro-maritimes sous l'Ancien Régime. La plupart des contemporains visitant le littoral évoquent ce thème. De nettes préoccupations que nous qualifierions d'écologistes avant l'heure existent bien, et le corpus législatif de mesures qui s'y rapportent est relativement important. Avant toutes choses, il convient de s'interroger : pourquoi gérer les ressources agro-maritimes à cette époque ?

Premièrement, c'est sur l'estran, espace alternativement couvert et découvert par la marée que l'homme va fixer sa frontière entre terre et mer. Procédant ainsi, il met en œuvre des techniques, des usages particuliers, des façons d'exploiter cette zone. Or cette intervention anthropique est génératrice de perturbations, négatives ou positives, sur l'évolution des littoraux. La gestion des ressources vise donc à en corriger les effets négatifs au travers d'une politique volontariste.

Les pêches françaises connaissent une crise au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si en fait ces crises correspondent à la conjonction de facteurs naturels (fluctuation de la température des eaux, ...) et humains, la mise en accusation est rapide : seuls les hommes peuvent être responsables d'une telle situation. Cette responsabilité peut prendre plusieurs dimensions. La part des hommes semble finalement assez réduite, mais il est difficile de l'affirmer avec vigueur. Afin de réagir, les autorités doivent affronter plusieurs problèmes : les pêcheurs ne sont pas toujours identifiables, surtout s'ils ne

<sup>1</sup> On pourra se reporter avec profit à G. LE BOUÉDEC et François CHAPPE (sous la dir. de), *Pouvoirs et littoraux du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Lorient, Université de Bretagne Sud, 2000, 720 p.

sont pas classés. C'est souvent le cas, la pluri-activité est même l'une de leurs caractéristiques, le modèle du paysan-pêcheur est largement implanté sur les côtes bretonnes, il faut alors le recenser, le faire entrer dans un cadre juridique. Second problème rencontré : ces hommes peuvent utiliser des techniques de pêches destructrices. Or il faut pouvoir les connaître, car ils les dissimulent, et les interdire le cas échéant. C'est pourquoi l'une des missions de l'inspecteur des pêches Le Masson du Parc est de vérifier quel impact peut avoir l'utilisation de filets aux mailles trop serrées et de dragues qui semblent en apparence dévastatrices et qui feraient donc que ce sont les hommes qui sont directement responsables de cette crise. Les instructions de l'inspecteur pour sa tournée de 1731-1732 sont très claires : il s'agit de constater les contraventions aux ordonnances, en particulier celles portant sur l'utilisation des engins traînants et de la vente du frai de poisson. De plus, il doit aussi « sur toute chose exciter les pêcheurs à abandonner la pratique des pesches deffendües, et leur faire entendre que Sa Majesté, en leur interdisant l'usage des filets et instruments traînants, n'a d'autres vües que de leur procurer les moyens de faire des pesches plus abondantes desquelles ils retireront un plus grand avantage par le débit qu'ils feront du poisson qui en proviendra dont la rareté ne doit être attribuée qu'aux abus qui ont été commis »<sup>2</sup>

Enfin, il peut être encouragé par l'existence de commerces lucratifs (nous le constaterons dans le cas de la pêche des appâts), ou encore lorsqu'il existe des droits seigneuriaux, qu'il faut alors recenser et supprimer.

Ces obstacles contournés, il peut exister d'une part une véritable gestion des ressources agro-maritimes, et d'autre part un contrôle, cette véritable réaffirmation du pouvoir royal sur les estrans.

Dès l'ordonnance de la Marine de 1681, nous assistons à l'émergence d'une législation spécifique à la protection de l'environnement qui se manifeste via la volonté de réaffirmation de la souveraineté de l'État sur les rivages. On y note également une indéniable intention de ménager les ressources des écosystèmes littoraux. Toute l'ambiguïté de la mise en place de cette gestion est là : au travers de réels soucis « écologiques » se reconnaît une ambition politique.

Nous prendrons ici comme exemple quelques secteurs d'activités agro-maritimes pour lesquels la question de la gestion des ressources se pose avec acuité. Nous en avons donc retenus trois à titre d'exemple : la pêche des huîtres, celle de la menusse et enfin la récolte des goémons. Les exemples fournis sont localisés essentiellement dans l'amirauté de Tréguier<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 31.

<sup>3</sup> Cet article est illustré d'exemples tirés de Olivier LEVASSEUR, *Les usages de la mer dans le Trégor du xviii<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat sous la direction de Claude Nières, Université de Rennes-Haute-Bretagne, juillet 2000, 5 vol., 1664 p.

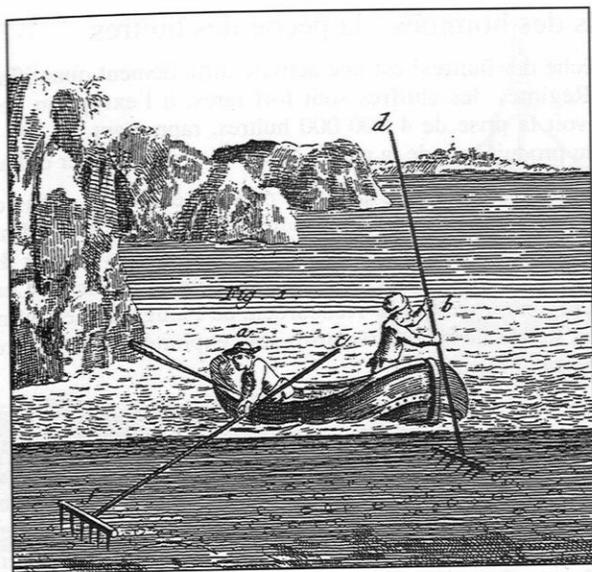


Figure 1 - La pêche des huîtres à l'aide d'un râteau.

Gravure de Goussier, extrait de la planche III des planches «Marines» de l'*Encyclopédie*.

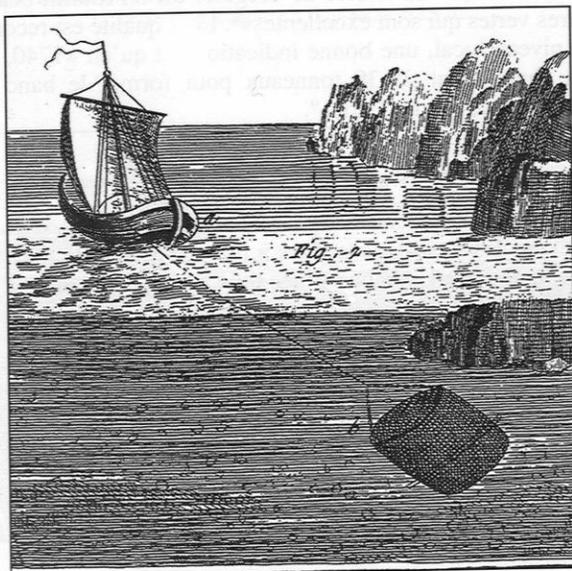


Figure 2 - La pêche des huîtres à la drague.

Gravure de Goussier, extrait de la planche III des planches «Marines» de l'*Encyclopédie*.

## Le poids des hommes : la pêche des huîtres

La pêche des huîtres<sup>4</sup> est une activité difficilement quantifiable sous l'Ancien Régime : les chiffres sont fort rares, à l'exception de l'année 1787 qui voit la prise de 4 800 000 huîtres, rapportant 19 200 liv., soit 16, 81% du produit brut de la pêche du quartier de Tréguier et Paimpol<sup>5</sup>.

La pêche se pratique de manière presque exclusive «dans certaines baies abritées qui conservent d'opulents bancs naturels d'huîtres»<sup>6</sup>. L'amirauté de Tréguier est favorisée puisqu'on peut les repérer dans l'estuaire du Trieux, dans la rivière de Tréguier, près de l'île de Loaven (en Plougrescant), sur les côtes de Trébeurden, de Plougasnou et enfin en rade de Morlaix. Si tous les bancs recensés sont exploités, ceux de Tréguier le sont tout particulièrement.

Dès 1726, l'inspecteur des pêches Le Masson du Parc juge que «les huîtres de Tréguier sont très délicates et estimées même autant que les huîtres anglaises, on les pesche depuis septembre dans la rivière par le travers de la pointe Saint-Yves jusqu'à Saint-Laurent. On pesche aussi des huîtres à l'entrée de la rivière, on en pesche de deux sortes : les petites, les mêmes qu'à Tréguier, et les grosses, propres à mariner»<sup>7</sup>. Un mémoire de 1786 confirme cette opinion : «Les huîtres de Tréguier se trouvent le long des côtes du Tréguier, on va chercher sur les paluds de basse-mer de grosses huîtres à cuire. La rivière de Tréguier dit-on fournit beaucoup de petites huîtres vertes qui sont excellentes»<sup>8</sup>. Leur qualité est reconnue bien au-delà du niveau local, une bonne indication est qu'en «1740, on y vint prendre un chargement de 30 tonneaux pour former le banc d'huîtres vertes à Dieppe, qui fournit Paris»<sup>9</sup>.

### *Les techniques de pêche*

Les techniques de pêches majoritairement employées sont le ramassage manuel sur les bancs accessibles à marée basse et la pêche (embarquée) à la drague pour les bancs situés plus au large. La drague est inter-

<sup>4</sup> Il n'existe guère d'ostréiculture structurée (telle que nous la connaissons aujourd'hui) sur les côtes bretonnes au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est donc à dessein que nous parlons ici de pêche des huîtres.

<sup>5</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 55. À cette époque, le quartier Tréguier-Paimpol s'étendait de Ploumanac'h à Plouha.

<sup>6</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 20, f<sup>o</sup> 154.

<sup>7</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 129 v<sup>o</sup>.

<sup>8</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1594.

<sup>9</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 55, lettre du 14-08-1788. Remarquons ici tout de suite qu'il existe des échanges portant sur les huîtres : l'implantation d'huîtres trégorroises sur les côtes normandes pourrait marquer une étape vers la naissance d'une ostréiculture structurée.

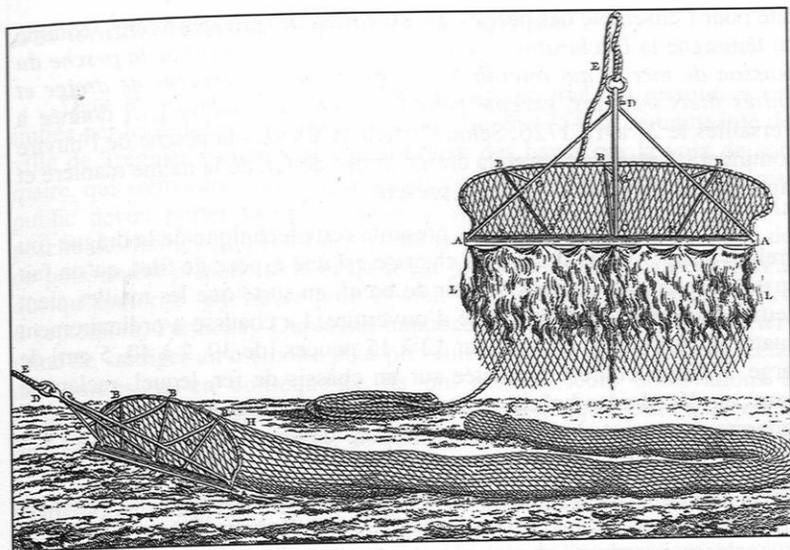


Figure 3 - Dragues. On constate la présence d'une peau de boeuf, dont le rôle est de protéger le filet du frottement sur les fonds marins.  
Gravure de Herisset fils, extrait de Duhamel du Monceau, *Traité général des pêches...*, 2° section, chapitre VII, planche XLVIII.

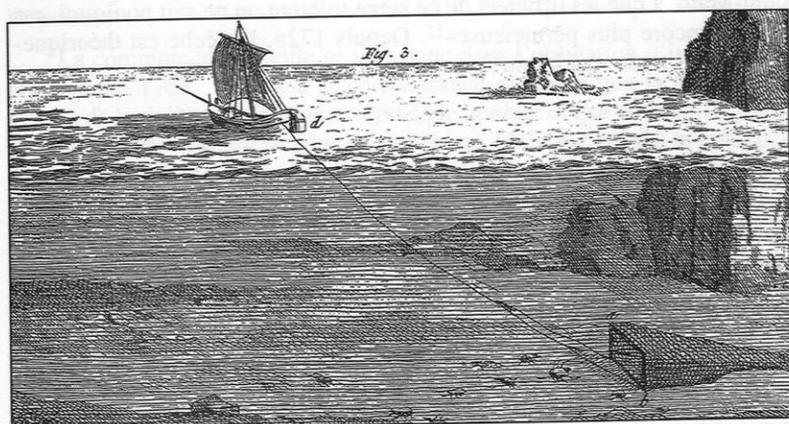


Figure 4 - La pêche à la chausse. Le filet est maintenu ouvert par un cadre métallique quadrangulaire.  
Gravure de Goussier, extrait de la planche VI des planches «Marines» de l'*Encyclopédie*.

dite pour l'ensemble des pêches, à l'exception de celle des huîtres, comme en témoigne la *Déclaration du roi pour le rétablissement de la pesche du poisson de mer et qui interdit à cet effet toutes les espèces de dreige et autres filets traïnans, excepté pour la pesche de l'huître* [...] donnée à Versailles le 23 avril 1726. Selon l'article XXXVI, «la pesche de l'huytre continuëra d'estre faite avec la dreige armée de fer, de la même manière et ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent»<sup>10</sup>.

Duhamel du Monceau nous présente cette technique de la drague (ou dreige) ainsi : «Cette drague ou chausse est une espèce de filet, qu'on fait en entrelaçant des lanières de cuir de bœuf, en sorte que les mailles aient deux pouces [5, 4cm] en carré d'ouverture. La chausse a ordinairement quatre pieds [1, 3m] de long sur 12 à 15 pouces [de 30, 2 à 40, 5 cm] de large. L'embouchure est montée sur un châssis de fer, lequel, raclant le banc, en détache les huîtres qui tombent dans la manche. Quelquefois ou emporte deux cents huîtres d'un seul coup de drague. Cette pêche se fait par les beaux temps, depuis le mois d'octobre jusqu'à Pâques»<sup>11</sup>.

Ces lourdes dragues sont sans nul doute efficaces, mais redoutables pour les fonds marins. C'est pourquoi dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, on prend conscience que l'huître est une espèce fragile et qu'il faut prendre des mesures pour la protéger de la pêche elle-même. «Il se commet beaucoup d'abus dans la pêche des huîtres, qu'une sage police et une surveillance accrue des officiers de l'Amirauté peut réparer. Lorsque la drague est trop pesante [...] elle détruit l'huître et tous les fonds sur lesquels elle agit. Elle bouleverse et détruit tout le poisson. C'est le même préjudice qui cause la drague dite, pour les fosses, qui est en usage dans l'Amirauté de Saint-Malo et que les officiers de ce siège tolèrent on ne sait pourquoi, car elle est encore plus pernicieuse»<sup>12</sup>. Depuis 1726, la pêche est théoriquement interdite de mai à juin<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 3745. De plus, les dragues sont interdites en mars 1584, puis autorisée par l'ordonnance de 1681 qui interdit les rets traïnans, mais «aussi les petits navires sans mats, quille ni gouvernails qui sont tout aussy dangereux parce qu'ils permettent l'accès à des zones où se concentre le frai et qu'ils utilisent des rets traïnans». Les excès se retrouvent tout au long du siècle, par exemple dans l'amirauté de Quimper où l'on constate en 1785 que certains pêcheurs qui, «ne respectant ni les lieux ni les saisons, se livrent à des pêches destructives et vont jusques dans les rivières, notamment celle de Pont-Labbé, sur les bancs d'huîtres et autres coquillages, avec des filets de drague pour le poisson, culbuter le fond de ces bancs pour y chercher des mouyades et autres appâts qu'ils portent pour leurs différentes pêches !» Cité par l'arrêt du 1 juillet 1786.

<sup>11</sup> Henri-Louis DUHAMEL DU MONCEAU, *Traité général des pêches et histoire des poissons*, Paris, Saillant, Nyon, Dessaint, 1769-1782, Section 2, ch. VII, § 11.

<sup>12</sup> *Idem*.

<sup>13</sup> Arch. nat. Mar, C<sup>5</sup> 20, f<sup>o</sup> 160.

*Des tentatives de gestion initiées localement*

Dans le cas des huîtres de Tréguier, la protection des ressources est initiée par les autorités locales. C'est ainsi qu'en 1754, la communauté de ville de Tréguier s'alarme de l'épuisement des bancs par la voix de son maire, qui «remontre encore qu'il a plusieurs fois représenté que l'intérêt public devoit porter la communauté à solliciter un règlement pour la pesche des huîtres ; qu'il est à la connoissance publique que la manne de ce poisson est presque tarie et qu'il est plus que tems d'avoir recours à quelqu'autorité supérieure pour obtenir un règlement à ce sujet»<sup>14</sup>. Le 6 septembre, Parthenay-Duplessix annonce à la communauté qu'il a terminé de «rédiger un mémoire pour prévenir les abbus concernant la pêche des huîtres, qu'en conséquence ils ont adressé leurs observations à Monseigneur le procureur général de La Chalottay, lequel entré à la cour a fait rendre le règlement dont le remontrant représente un exemplaire [...]»<sup>15</sup>. C'est donc à la suite d'une délibération de la communauté que le parlement de Bretagne rend en 1755 un arrêt «portant défense de draguer des huîtres sur le banc de Tréguier» hors le temps du carême. Il fait également «défense expresse d'en exporter par la voie de l'embarquement, sous quelque prétexte que ce soit»<sup>16</sup>. La pêche n'est donc autorisée qu'au cours d'une période de 40 jours par an.

Pourtant, à l'occasion de la tenue des états à Saint-Brieuc, cette interdiction presque totale est levée par l'arrêt du 18 décembre 1758, moins de trois ans après avoir été mise en place. La pêche est alors autorisée toute l'année et ses conséquences sont rapidement désastreuses : les bancs s'épuisent.

La communauté de ville se voit donc dans l'obligation d'intervenir à nouveau en 1763 : «Il est à la connoissance publique que la manne des huîtres de la rivière de Tréguier est presque perdue, et que de jours en jours les huîtres y deviennent de plus en plus rares. Qu'il est aussi à la connoissance de l'assemblée que dans l'année 1755 le parlement, sur les représentations de la communauté, rendit un arrêt qui défendoit la pesche des huîtres hors le tems du caresse».

Pourtant, cela n'avait pas suffi, car «le public se ressentit en peu de l'utilité de cette défense, les huîtres avoient le tems de se nourrir et le banc se repeuploit, mais les états ayant été convoqués à Saint Brieuc en 1758, la cour leva malheureusement la défense portée par son arrêt, et cette défense, qui ne devoit avoir lieu que pour la durée des états, a toujours subsisté

<sup>14</sup> Arch. mun. Tréguier, BB 8, délibération du 14-09-1753, f° 31 v°.

<sup>15</sup> *Ibid.*, délibération du 06-09-1755, f° 57.

<sup>16</sup> Faut-il y voir une indication de prélèvements répétés ?

depuis, de sorte qu'on se trouva peu de tems après les états tout comme en 1755 et qu'aujourd'huy, les huîtres sont encore plus rares qu'elles n'étoient alors ; leur rareté fait que les dragueurs, pour estre en estat d'en fournir aux pourvoyeurs des villes voisines qui commencent à venir en prendre dès le mois de septembre, pêchent toute l'année, et même dans le tems que les huîtres frayent et ils prennent tout ce qu'ils peuvent prendre, ce qui nuit à leur population et tarit la manne de cette nourriture, précieuse pour le peuple de cette ville, qui n'en trouve point, même à acheter lorsque le caresme arrive. Dans cette circonstance fâcheuse, le remontrant croit que le bien public exige qu'il mette cet objet de représentation sous les yeux de l'assemblée et il pense qu'elle se portera à supplier Mgr le procureur général de bien vouloir faire renouveler les défenses portées par l'arrêt du 19 aoust 1755»<sup>17</sup>.

Le 11 août 1764, la communauté décide de porter l'affaire en justice et l'arrêt est rendu au parlement le 10 octobre 1764. Le maire présente le 28 de ce mois une demande pour le remboursement de ses frais parce qu'il «a mis une requête à la cour pour qu'il fut fait déffenses à toutes personnes de draguer des huîtres et d'en ramasser à la main dans la rivière de Tréguier hors le tems du caresme, avec injonction aux batelliers pescheurs de déposer leurs dragues au greffe de laditte communauté hors ledit tems, le tout à peine de 10 liv. d'amande, moitié aplicable aux sergents, ou dénonciateurs, et l'autre moitié à l'hôpital général, qu'en conséquence il s'est rendu arrêté»<sup>18</sup>.

Cet arrêt d'octobre 1764 reconduit les interdictions de 1755 pour une durée de 6 ans. Cependant, dès 1770, «les abus reprirent leur cours, et l'extrême diminution du produit de la pêche ne tarda pas à faire pressentir que bientôt disparaîtra sans retour, ce précieux coquillage que la nature a prodigué avec tant d'abondance aux habitants de cet angle de terre si favorisé»<sup>19</sup>.

C'est un nouvel arrêt du 17 octobre 1775<sup>20</sup> qui régleme une fois encore la pêche des huîtres dans la rivière de Tréguier : elle y est interdite avant le 1<sup>er</sup> février, que l'on utilise des filets ou des dragues et autorisée du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai. Une fois encore, cet arrêt est rendu «sur les plaintes des officiers municipaux de Tréguier, au sujet des abus qui s'étaient introduits dans la pêche des huîtres [...]. La cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roi, ordonne que l'arrêt de règlement du 19 août 1755 et celui du 10 octobre 1764 seront bien et dûment exécutés [...]»

<sup>17</sup> Arch. mun. Tréguier, BB 8, délibération du 10-10-1763, f° 167.

<sup>18</sup> *Ibid.*, délibération du 26-10-1764, f° 180.

<sup>19</sup> François HABASQUE, *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Guyon, 1856.

<sup>20</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, 9 M 15.

Le ramassage manuel des huîtres de basse mer est également interdit hors de la période autorisée. Il est également interdit «de faire des amas d'huîtres sur la grève, à partir de La Roche-Derrien, Pouldouran et le moulin l'Évêque, sur la rivière du Guindy jusqu'à l'île d'Er». Il est également interdit d'embarquer les huîtres «en quelque temps que ce soit pour les exporter par mer, où d'en faire des versements sur des bâtiments qui seraient en relâche au bas de la rivière»<sup>21</sup>. Enfin, les écailles (coquilles vides) doivent être jetées à la mer aux lieux désignés par le sénéchal et le procureur fiscal, le tout à peine de dix livres d'amende ou six jours de prison, faute de paiement ou en cas d'insolvabilité. Bien entendu, cet arrêt fait «commandement à tous les pêcheurs, bateliers et autres personnes sans distinction de qualité ni conditions, tant de la ville de Tréguier que des paroisses maritimes adjacentes à la rivière de Tréguier de déposer leurs dreiges ou dragues aux magasins de l'hôtel de ville de Tréguier huitaine après la publication et affiche du présent arrêt. Qu'à l'avenir ces instruments de pêche seront portés à l'hôtel de ville dans les huit premiers jours du mois de mai de chaque année et y demeurent déposées jusqu'au mois de février suivant»<sup>22</sup>.

Cette mesure est importante, puisqu'elle va servir de jurisprudence aux régions voisines. L'importance des mesures d'initiative locale peut être réelle puisqu'en octobre 1784, le parlement de Bretagne rend un arrêt évoquant l'épuisement des bancs de la baie de Saint-Brieuc, «dans beaucoup d'endroits où il étoit ci-devant composé de plusieurs couches, on ne retire actuellement que de la vase». La principale cause identifiée est alors l'exportation des huîtres vers les régions voisines. Les marchands normands sont alors particulièrement visés : «On a récemment vu arriver à Binic deux grands bâtiments de La Hougue, garnis d'équipages nombreux, et munis de dreiges ou dragues, d'une pesanteur énorme, pour faire la pêche des huîtres ; ils ont été bientôt suivis par deux bâtiments, l'un de soixante, l'autre de trente tonneaux». Afin d'éviter ce qui est ressenti comme un pillage des ressources locales par des étrangers, le moyen le plus sûr est «d'étendre à ce canton les règlements déjà faits pour la côte de Tréguier. Celui du 17 octobre 1775 rassemble les sages dispositions des précédents, et prescrit des mesures encore plus efficaces, il ne s'agit que d'en ordonner l'exécution sur la côte de Saint-Brieuc»<sup>23</sup>.

Un arrêté du 8 juin 1792 portera que «comme il est enjoint pour la conservation des bancs d'huîtres que la pesche de ce poisson cesse et recommence à une époque déterminée, nous vous prions de bien vouloir

<sup>21</sup> Ce qui semble confirmer l'existence d'un trafic structuré des huîtres trégorroises. Il doit pourtant être toléré car nous n'avons retrouvé aucune condamnation à ce sujet.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 3745.

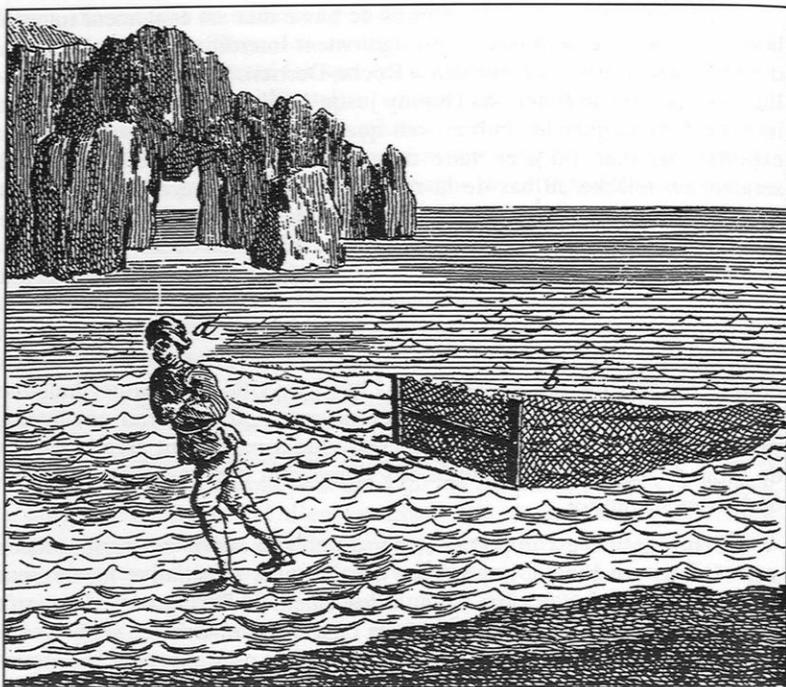


Figure 5 - Ce type d'engin de pêche, qui s'apparente à une drague est parfois utilisé dans le cas de la pêche à la menusse.

Gravure de Goussier, extrait de la planche XVI des planches «Marines» de l'*Encyclopédie*.

donner les ordres nécessaires pour que dans les ports de votre arrondissement, la pêche de l'huître soit interrompue pendant les mois de mai, juin, juillet et août<sup>24</sup>. Il faut sans soute considérer qu'en ce domaine comme en d'autres, la succession de textes législatifs marque plus leur non-respect qu'une réelle efficacité...

Toutes les mesures évoquées ont un but : permettre le renouvellement des stocks. Les causes évoquées de la diminution des stocks sont souvent les techniques de pêches, l'existence même d'un commerce et enfin les hommes, qui exercent une pression trop importante sur les bancs. Un observateur note d'ailleurs que «si la nature veut quelquefois en produire [il s'agit des huîtres] d'elle-même, l'avidité avec laquelle le peuple se jette sur les premières qui paroissent anéantit son bienfait dès le premier instant. Les provinces où elle a été jusqu'icy multipliée avec la plus grande prodigalité,

<sup>24</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor 8 L 76. Ces mois correspondent à la période de reproduction de l'huître.

n'ont point été à l'abry de la déprédation [...]. Les rochers de Bretagne, les plus abondants de tous, ont tellement été épuisés que le prix des huîtres est considérablement augmenté depuis quelques années» [ce texte date de 1785]. «Les huîtres vertes qui se consomment à Paris sont achetées presque toutes par des Anglois qui nous vendent souvent très cher celles qu'eux-mêmes sont venus pêcher ou acheter en Bretagne. Il est donc absolument essentiel de s'occuper des moyens propres à conserver ces productions dans les lieux où elles existent, à les porter et les conserver encore plus scrupuleusement dans les provinces qui n'en produisent pas ; d'y favoriser, même provoquer les établissements dont on use ailleurs pour les perfectionner»<sup>25</sup>.

Afin de remédier à cette situation, les mêmes moyens sont utilisés : une limitation des périodes de pêche (jusqu'à ne plus représenter que quarante jours par an !), des tentatives d'interdiction de la pêche avec les dragues et une surveillance qu'on ne sait trop à qui attribuer... Quoiqu'il en soit, le souci de protection des huîtres est omniprésent : un «Mémoire sur les huîtres», évoque comme leurs ennemis les vers qui percent les coquilles, les crabes, les étoiles de mer qui sont «des ennemis très redoutables pour tous les bivalves», les anémones de mer mais aussi et surtout l'homme, puisque «de tous les ennemis des huîtres, il n'y en a peu comme pas de plus capable de les détruire entièrement que l'homme, par le peu de ménagement qu'il apporte à leur conservation et à leur pêche»<sup>26</sup>.

### Le poids d'une pêche : la pêche de la menusse

Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit une expansion (géographique et en volume) de la pêche à la sardine. Celle-ci ne peut se faire que grâce à un gonflement des stocks et une utilisation plus intensive des appâts. Cette expansion va donc avoir des conséquences directes sur les prises de ces derniers. Le cas de la pêche de la menusse est différent du précédent : il s'agit ici d'interdire une pêche. La menusse ou *menuisse* est constituée par du frai de poisson mais également par des alevins.

#### *Une pêche contestée*

Lors des enquêtes préparatoires à la visite de Le Masson du Parc, le commis des classes du quartier de Morlaix, le Sr Barazer d'Hauteville décrit ce type de pêche dans le quartier de Morlaix. S'il n'y existe pas de pêcheries, par contre «il n'en est pas de mesme pour la destruction du fray de poisson, plusieurs pescheurs faisant cette pesche qu'on appelle menusse ou fretin».

<sup>25</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 52, «Aperçu des différents objets intéressants pour les pêches, qui dépendent du département de la Marine», 1785.

<sup>26</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 54, f<sup>o</sup> 86.

Ce type de pêche se pratique dans l'ensemble de la baie de Morlaix, «jusques auprès de la ville des deux costés de la rivière et dans les ances de sable à marée basse. Le fillet dont on se sert n'est qu'une toile de serpillière ; il a 4 ou 5 pieds [entre 1,30 et 1,60 m] d'ouverture par le haut, et 9 ou 10 pieds [de 2,90 à 3,20 m] de longueur venant en diminuant, de sorte qu'il n'a dans son fond qu'environ un pied [0,32 m], il y a trois petits plombs pesants chacun 4 onces dans le bas de l'ouverture». Pour se servir de cet instrument, «deux hommes traînent ce fillet contre le fil de l'eau, [...] et on salue la menusse dans des barriques. Il s'en fait communément 24 ou 25 barriques qui se vendent jusqu'à 50 liv. chacune, cette menusse sert pour la pesche à la sardine [...]. Depuis qu'on s'occupe à ladite pesche, on dépeuple si considérablement la rivière de Morlaix que le poisson y devient fort rare, dont tout le publicq se plaint»<sup>27</sup>.

Dans la partie occidentale de la baie de Morlaix (rivière de la Penzé), Le Masson note une pêche abondante de la menusse. Dans la paroisse d'Henvic, «les sacs de toile à chevron ou maniguettes que les pescheurs ont voulu nous assurer ne devoient servir qu'à la pêche des chevrettes sont formée d'une serpillière si serrée que rien ne peut en échapper quand elle est mouillée, ces sacs ont sept à huit pieds [env. 2,25 à 2,60 m] d'ouverture et quatre à cinq brasses [env. 6,5 à 8 m] de long, ils sont traînés par deux personnes comme les sennes à col, colerets et dranets»<sup>28</sup>. C'est cependant dans le village de Penzé qu'il va découvrir une activité très structurée car «quelques habitans, femmes et filles de ce lieu peschent le chevron pour les fermiers de cette pesche dans la rivière du Dourdu [...] et sur les instances que nous leur avons fait de nous représenter lesd. sacs sans que nous aillions faire perquisition par lesd. Goujon et Raoult archers, ils nous ont tous déclaré que vue la deffense faite à eux par les officiers de lad. amirauté de Morlaix de continuer davantage cette pesche, qu'ils avoient vendu les sacs qui servoient à la faire à un Anglois étant pour lors entré dans lad. rivierre de Dourdu»<sup>29</sup>. La poursuite de la lecture dément cette dernière affirmation : «Sur l'interpellation que nous leur avons faite de la quantité de menusse qu'ils avoient sallé cette année et celles qu'ils avoient accoutumé de faire les années précédentes ils nous ont tous unanimement répondu qu'ils n'en avoient fait cette année seulement que vingt barils, ayant été forcés de cesser leurs pesche, mais qu'ordinairement année commune, la fermière de la rivière du Dourdu en faisoit trente, quarante jusques à cinquante barrils (ces barrils de menusse s'envoient sur les costes de l'ami-

<sup>27</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 30, «Mémoire pour répondre aux ordres de Monseigneur le comte de Maurepas du 4 mars au sujet des parcs et pescheries qui pourroient estre élevés le long des costes du quartier de Morlaix, au sujet des guideaux et sur la destruction du fray du poisson, par [[Barazer d']Hautteville], le 20 mars 1726.

<sup>28</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 20, f<sup>o</sup> 182 v<sup>o</sup>-183.

<sup>29</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 183.

rauté de Vannes pour servir de résure, rave ou rogue pour la sardine). Les pescheurs de Penzez faisoient aussi chez eux la pesche du chevron et de la menusse»<sup>30</sup>.

Remontant vers Roscoff, le commissaire arrive à la petite rivière de Pont-Éon et constate que cette pêche «y est libre et s'y fait en commun sans aucune permission ny bail à ferme de personne, le seigneur du lieu ne s'y étant point emparé exclusivement de ce droit comme on fait aux costes de l'est». Il note également que les autorités locales y sont partie prenante puisque «les pescheurs intéressés nous ont déclaré que le sénéchal de Landivisiau et le Sr de La Chapelle y avoient part les années dernières parce qu'il leurs fournissoient les barriques et le sel nécessaire à la préparer». La production de l'année n'est que de dix barriques dont on présente un reste à Le Masson qui est pour le moins surpris : «Nous avons jugé de la puanteur de cet apas qui est des plus fortes pouroit aussi bien contribuer à attirer les sardines comme font les parfums [attirent et endorment] toutes sortes de poissons. Ce sont les femmes, filles et enfants qui font cette pesche comme nous l'avons cy devant expliqué»<sup>31</sup>.

On rencontre dans le reste de l'amirauté de Tréguier les mêmes techniques de pêche. En arrivant à Quemper-Guézennec, à l'embouchure du Trieux, Le Masson interroge une pêcheuse de menusse<sup>32</sup>. La première chose que nous apprenons est que la menusse est utilisée conjointement avec le chevron (ou guildre) non seulement dans le Trieux, mais aussi à l'embouchure de la rivière de Tréguier, «pour servir à boitter et affarer le maquereau qui se pesche à la ligne au doit, ce qu'on ne peut deffendre avec trop de rigueur pour les dommages irréparables que cet abus fait au général de la pesche»<sup>33</sup>.

La menusse est donc utilisée localement comme appât pour la pêche du maquereau, ou lorsqu'elle est salée et mise en barrique, elle est exportée vers les côtes méridionales de la province pour la pêche de la sardine, tandis que le frai une fois trié sert à la nourriture des porcs et à l'engrais au pied des arbres.

Le droit de pêche revendiqué par le Sr de Goesbriant est donc destiné à fournir les pêcheurs de la côte sud en menusse de la baie de Morlaix : nous avons donc bien ici affaire à un trafic structuré. Bien évidemment, les 50 barrils de menusse exportés ne pèsent pas lourd dans la fourniture d'appât vers l'amirauté de Vannes, mais leur poids est certainement plus important en ce qui concerne l'équilibre écologique de la baie...

<sup>30</sup> *Ibid.* Le chevron (ou chevrette) est en fait la crevette.

<sup>31</sup> *Ibid.*, f° 185 r°-v°.

<sup>32</sup> *Ibid.*, f° 123 v°.

<sup>33</sup> *Ibid.*, f° 125.

La pêche de la menusse est ainsi une activité répandue sur le littoral trégorrois, parfois libre, parfois affermée, pratiquée par les hommes mais également femmes et enfants. La production locale est salée, mise en barrique puis exportée vers les zones de pêche à la sardine. Toutefois, les destructions qu'elle implique, qu'elles soient réelles ou du ressort de la crainte collective, font qu'elle va être combattue au cours du siècle, particulièrement à la suite de la visite de Le Masson.

### *Une lutte liée à des initiatives multiples*

Les officiers de l'amirauté de Tréguier tentent déjà au début du siècle d'interdire la pêche de la menusse. Le Masson du Parc la condamne fermement, estimant qu'il s'agit de la «pêche la plus nuisible et qu'elle doit être interdite avec des peines très fermes à cause des dégâts dans le fray des petits poissons des premiers âges : cette pêche a ruiné la pêche des costes. Depuis 20 à 25 ans [donc depuis 1700-1705] cette pêche se fait avec beaucoup de succès aux embouchures des rivières : on écume tout celui qui est entré et l'abus a monté jusqu'au point que les seigneurs riverains qui seroient encore dans plusieurs lieux propriétaires des costes de la mer y ont affermé la faculté de faire une pêche si pernicieuse.<sup>34</sup>»

Certains pêcheurs sont d'accord, «puisqu'on ne peut faire cette pesche sans détruire une quantité prodigieuse de fray de poisson de toutes espèces. Depuis vingt ans que cette pesche existe, elle a toujours provoqué les plaintes des pescheurs de mer»<sup>35</sup>.

«Cette pêche se pratique journellement dans les rivières de Penzé, Pondéon et Morlaix du côté de Léon, ce qui fait un tort notable au rétablissement de la pêche, puisqu'il est certain que c'est plus aux embouchures des rivières qu'ailleurs que se dépose le fray du poisson. Cet abus a toujours régné sur cette coste, surtout dans les amirautez de Brest et de Morlaix, et il ne paroît pas aisé à détruire, parce que tous les particuliers et habitants ainsy que les pescheurs font seiner, et s'en font même communément des parties de plaisir»<sup>36</sup>. Dès lors comment lutter ?

Des mesures préventives doivent être appliquées, le moyen le plus simple est d'empêcher que l'on emploie la menusse pour «boitter et affarer le maquereau et le deffendre pour la pêche à la sardine»<sup>37</sup>. Mais la pratique de cette pêche est souvent un droit affermé par les seigneurs qui le détiennent. Le Masson conclut donc à la «nécessité de faire des

<sup>34</sup> *Ibid.*, f° 161 v°.

<sup>35</sup> *Ibid.*, f° 124.

<sup>36</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 35, rapport de Verdier du 6-08-1745.

<sup>37</sup> Arch. nat. Mar C<sup>5</sup> 20, f° 162.

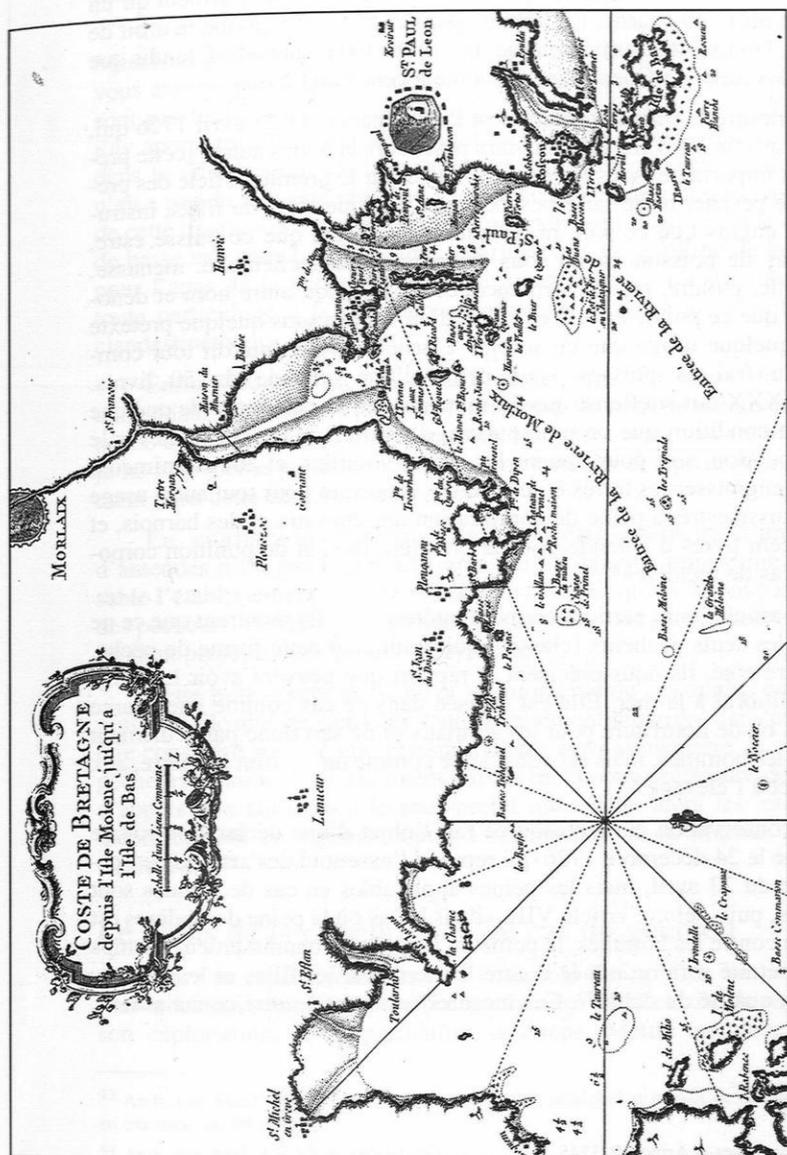


Figure 6 - L'espace privilégié pour la pêche de la menuesse : la baie de Morlaix.  
 Coste de Bretagne depuis l'isle de Molene jusqu'à l'isle de Batz, par Nicolas Bellin.  
 Extrait du Petit atlas maritime, 1764.

exemples»<sup>38</sup>. Il faut empêcher les seigneurs riverains d'affermier ces pêches «au grand dommage du public [...] et dont ils ne tiroient qu'un médiocre profit eu égard à l'intérêt du public»<sup>39</sup>. Il est vrai que le droit de pêche du Trieux est affermé pour quatre-vingts livres annuelles, tandis que celui du seigneur de Goesbriant se monte à cent vingt livres.

La mesure la plus importante est l'ordonnance du 23 avril 1726 qui, dans son article XXVIII, interdit «aux pescheurs et à tous autres [cette précision est importante] sous les peines portées par le premier article des présentes, de pescher ni de faire pescher avec quelque sorte de filets, instrumens et engins que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse estre, aucun fray de poisson connu sous les noms de blanchemelle, menusse, saumonelle, guildre, manne, semence, et sous quelqu'autre nom et dénomination que ce puisse être, d'en saler, d'en vendre sous quelque prétexte et pour quelque usage que ce soit»<sup>40</sup>. L'article XXIX interdit tout commerce du frai de poisson sous peine d'une amende de 50 livres. L'article XXX fait «deffense aussi à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition que ce puisse estre, d'enlever ou de faire enlever le fray du poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles, et autres animaux, fumer et engraisser les terres et le pied des arbres, et pour tout autre usage que ce puisse estre, à peine de confiscation des chevaux et des harnois, et de cinq cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive»<sup>41</sup>.

Ces articles sont particulièrement intéressants. Ils montrent que ce ne sont pas les seuls pêcheurs (classés) qui pratiquent cette forme de pêche. D'un autre côté, ils nous précisent le rapport que peuvent avoir les habitants du littoral à la mer. Elle est utilisée dans ce cas comme une source d'engrais ou de nourriture pour les animaux et ne sert donc pas seulement à nourrir les hommes, mais est considérée comme un appoint à la terre, aux cultures et à l'élevage.

La conservation de la ressource fait l'objet d'une déclaration royale spécifique le 24 décembre 1726 qui reprend l'essentiel des articles de l'ordonnance du 23 avril, mais les peines applicables en cas de fraudes sont aggravées, puis, selon l'article VIII, «dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes, le peine du fouët et du bannissement à temps ou à perpétuité sera ordonnée contre les femmes, les filles et les veuves, suivant la qualité du délit»<sup>42</sup>. Ces mesures resteront à notre connaissance,

<sup>38</sup> *Ibid.*, f° 161 v°.

<sup>39</sup> *Ibidem.*

<sup>40</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 3745.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*

des vœux pieux, puisque nous n'avons trouvé trace d'aucune condamnation de ce type au cours du siècle.

Ces interdictions sont renouvelées par une lettre du comte de Maurepas du 28 septembre 1731. Le maire de Tréguier y répond : «J'ose vous assurer que les instructions qui ont été données à votre grandeur ne sont pas tout à fait sincères, car depuis et avant même cette déclaration, j'ay apporté tous mes soins pour empêcher dans cette rivière la pesche et dans la ville la vente de la menusse et j'ose assurer votre grandeur qu'il n'en a pas du tout esté présanté au marché ne se faisant même aucun débit de cette manne». Le maire reconnaît pourtant «qu'il est vrai que dans l'été de basse eau dans l'embouchure des ruisseaux il s'y pèche de la menusse pour l'apas de la pêche du macreau, mais nous avons icy une attention toute particulière à la deffandre et empêcher, aussy ne se fait elle que clandestinement».

Enfin, l'édile n'est pas certain de la définition même de menusse, demandant «si la chevrette est comprise sous le nom de menusse car on la pêche et on la vend, comme dans tous les autres ports très fréquemment ; je ne l'ay même pu deffandre ne la trouvant pas comprise dénomminativement dans cette déclaration [...]»<sup>43</sup>.

La confiscation du matériel et l'établissement d'un barème d'amendes n'est pas jugée suffisante par Le Masson qui estime indispensable l'établissement de surveillants des pêches, qu'ils soient gardes jurés des pêcheurs, ou bien, plus efficaces à ses yeux, des gardes des fermes, qui seraient présents partout le long des côtes<sup>44</sup>.

Cette lutte contre la pêche et le commerce de ces appâts est d'autant plus difficile que ces activités sont parfaitement intégrées dans ce qui peut être considéré comme une véritable filière agro-alimentaire. En 1800, des pêcheurs lannionais se plaignent auprès de la sous-préfecture de l'emploi d'appâts non autorisés ; le sous-préfet renouvelle alors les interdictions théoriquement en vigueur depuis l'ordonnance de la Marine, plus d'un siècle avant<sup>45</sup>.

## Le poids de la concurrence, le cas du goémon

Nous ne détaillerons pas ici l'ensemble des conflits liés au goémon mais nous nous concentrerons sur les mesures établies afin de réglementer son exploitation, et en particulier sa coupe. Mettre en place une sur-

<sup>43</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 31, lettre de Ménard, ancien sénéchal et prévôt de Tréguier et maire en exercice, du 09-10-1731.

<sup>44</sup> Arch. nat. Mar., C<sup>5</sup> 20, f<sup>o</sup> 162 v<sup>o</sup>-163.

<sup>45</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, 3 Z 1, f<sup>o</sup> 9, sous-préfecture de Lannion, 19 thermidor an 8 (7 août 1800).

veillance des pêches semble simple, or il n'en est rien. Nous ne repérons de tel gardes que dans le cas des garde-côtes qui se consacrent à la surveillance du goémon. La richesse que peut fournir la récolte du goémon, la fertilisation de la terre littorale, si importante pour les cultivateurs, tout pousse les habitants à l'exploitation de ces algues, et avant l'ordonnance de la Marine de 1681, aucune réglementation précise ne la régit : même si le souverain avait des droits sur les côtes et toutes les choses maritimes, il semble bien que l'usage ait attribué, avec quelques variantes, soit aux seigneurs, soit aux habitants riverains, le droit de recueillir le goémon-épave<sup>46</sup>. Ce sont donc des coutumes locales qui réglementent la coupe du goémon.

On note ainsi dès 1618 une «Usance de cueillir le goémon» à l'embouchure du Trieux, dont nous ne connaissons malheureusement pas le contenu. À peu près partout sur le littoral, l'estran est considéré comme partie intégrante de la seigneurie, et c'est le seigneur qui impose ses vues : l'on récolte le goémon selon son bon vouloir (paiement d'un droit le plus souvent).

### *L'ordonnance de la Marine et la législation complémentaire du XVIII<sup>e</sup> siècle*

L'ordonnance de la Marine sur les côtes de Bretagne est enregistrée par le parlement de Bretagne le 18 janvier 1685<sup>47</sup>. Cette législation reste en vigueur tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien que complétée par des déclarations et un arrêt.

Le titre X, *De la coupe du varech, vraicq, sart ou guesmon* n'est composé que de cinq articles, à savoir :

«Article I - Les habitants des paroisses situées sur les côtes de la mer s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer ou finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sart ou guesmon, croissant en mer, à l'endroit de leur territoire.

Article II - L'assemblée sera convoquée par les syndics marguilliers ou trésoriers de la paroisse et publiée à la porte principale de l'église, à leur diligence, sous peine de 10 livres d'amende.

Article III - Faisons défense aux habitants de couper les vraicqs pendant la nuit et hors des temps réglés par la délibération de leur com-

<sup>46</sup> M.-J. DESOUCHES, «La récolte du goémon et l'ordonnance de la Marine», *Annales de Bretagne*, t. LXXIX, 1972/2, p. 353.

<sup>47</sup> Il s'agit en fait de l'adaptation réalisée en novembre 1684 de la célèbre ordonnance de la Marine d'août 1681. Celle-ci est spécifique aux côtes bretonnes. René-Josué Valin, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, 1766, t. 2, p. 670-678.

munauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leur paroisse et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de 50 livres d'amende et confiscation de chevaux et harnais.

Article IV - Faisons défense à tous seigneurs des fiefs voisins de la mer de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech, d'empêcher leurs vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté et d'en donner la permission à d'autres sous peine de concussion.

Article V - Permettons néanmoins à toute personne de prendre indifféremment en tous temps et tous lieux les vraicqs jetés par les flots sur les grèves et de les transporter où bon leur semble.»

Comme on peut le voir, ces cinq articles restent assez vagues et c'est plutôt dans ce manque de précisions que peuvent s'insérer les conflits. Par ailleurs, on peut s'apercevoir que le goémon de coupe est soumis à une réglementation nettement plus dure que le goémon-épave.

Marie-Jacqueline Desouches a justement souligné la bizarrerie de l'article III, interdisant aux habitants des paroisses littorales de vendre du goémon aux «forains», personnes étrangères à la paroisse. C'eût été pourtant le moyen de faire fructifier le patrimoine des riverains. Cet interdit est sans doute la preuve que ce commerce existe tout de même de manière illégale bien que ce soient les sables marins qui sont commercialisés de façon plus officielle. Quoiqu'il en soit, les officiers de l'amirauté ne semblent guère pressés de faire appliquer ce titre de l'ordonnance.

La réglementation ainsi mise en place doit être complétée par les déclarations des 30 mai 1731, 8 février 1768, 30 octobre 1773, 31 mars 1775 et l'arrêt du 28 juin 1734 qui confirmait les riverains dans la propriété exclusive du varech. La déclaration de 1772 fixe aux trois premiers mois de l'année l'époque de la coupe et renouvelle l'interdiction de vendre la récolte à l'intérieur des terres<sup>48</sup>.

Si l'on excepte l'ordonnance de 1681 et des ordonnances de portée locale, il ne semble pas y avoir eu, avant 1731, de réglementation concernant la Bretagne dans son ensemble, comme en témoigne un mémoire de 1730 : «[Depuis] l'ordonnance de la Marine, qui ne date que de 1681, à quoi il n'a point été dérogé par aucune déclaration du Roi, ny autre règlement postérieur, par conséquence qui est une loy qui se doit estre exécuter»<sup>49</sup>. Peut-on pour autant considérer qu'il n'y a pas eu, en une cinquan-

<sup>48</sup> L'ensemble de la législation relative au goémon est réunie dans *Le Cultivateur breton, revue agricole, archéologique et industrielle*, Guingamp, Jollivet, 8ème année, n°7, juillet 1852, que l'on consultera avec profit. Il en existe un exemplaire dans Arch. dép. Côtes-d'Armor, 7 M 129.

<sup>49</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 377 - Plougrescant.

taine d'années, de législation complémentaire ? Si ceci paraît très étonnant, il faut sans doute y voir le fait d'une législation correctement rédigée et convenablement appliquée, mais laissant également une grande part d'interprétation dans ses articles, ce qui permettait des arrangements localement. Il ne fait pourtant aucun doute que des conflits existent déjà<sup>50</sup>.

Bien qu'elle ne concerne pas directement la Bretagne, la déclaration du 30 mai 1731, constitue la seconde grande étape législative relative aux goémons. Elle ne concerne que «les côtes des provinces de Flandres, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie». Elle reprend pour l'essentiel celle de 1681, en fixant les dates de coupes pour des groupes de paroisses. L'article IV du titre II indique pourtant que «la coupe ou la récolte desdites herbes sera faite à la main avec un couteau ou faucille. Défendons de la faire d'une autre manière et d'arracher lesdites herbes avec la main et avec des râteaux et autres instruments qui puissent les déraciner, à peine pour les contrevenants de 300 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive». Cette disposition, prise par le législateur dans un objectif de protection de la ressource et bien qu'elle ne soit pas en usage sur les côtes bretonnes, va entraîner une baisse de la récolte.

La déclaration du 30 octobre 1772 est en fait une extension mais également une abrogation partielle de celle du 30 mai 1731. Ses effets semblent avoir été désastreux pour l'industrie de la verrerie normande, ce qui fait qu'elle est remise en cause. Aussi, l'article I stipule-t-il : «Tous les riverains en général, tant des côtes de la Haute et Basse-Normandie que de toutes les autres côtes des provinces maritimes de notre royaume, pourront librement, chacun dans l'étendue de leurs paroisses, cueillir et ramasser, pour l'engrais de leurs terres, les herbes connues sous les noms de varech ou vraicq, sar ou gouesmon pendant les mois de janvier, février et mars de chaque année, en observant par les riverains les formalités prescrites par les articles premier, deux, trois, cinq, six du titre deux de notre déclaration du trente mai mil sept cent trente et un».

L'article II est une abrogation de l'article 4 de l'ordonnance de 1731, puisqu'il autorise «lesdites herbes être arrachées avec la main ou autres instruments (râteaux) [...]».

L'article III porte qu'après «que lesdits riverains auront fait les provisions de varechs nécessaires à l'engrais de leurs terres, dans les temps ci-dessus indiqués, tous lesdits riverains qui voudront fabriquer de la soude pourront cueillir lesdites herbes et les arracher avec les mains, râteaux ou autres instruments depuis le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de chacune année seulement, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés dans la récolte desdites herbes par les habitants riverains qui ne voudroient pas

<sup>50</sup> On en trouve trace à Trébeurden dès 1695 ! Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 620.

faire de soude, ni par quelqu'autre personne quelconque, pour quelque cause que ce puisse être, à peine de 50 livres d'amende».

L'article IV évoque le cas des varechs d'échouage que «les flots de la mer jettent sur tout le rivage», «ils pourront, dans tous les temps et en toute saison, être ramassés par des riverains pour être employés indistinctement, soit à l'engrais des terres, soit à faire de la soude, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent [sur les côtes de la Manche orientale]».

Si dans les paroisses riveraines «où il croît des varechs [personne ne veut] s'en servir pour faire de la soude dans les temps permis et indiqués, il [sera] loisible à tous les particuliers, autres que les habitants desdites paroisses, de les arracher, amasser et leur donner toutes les préparations nécessaires pour les convertir en soude, après avoir fait préalablement constater le refus desdits habitants devant les juges des amirautés dans le ressort desquelles seront situées lesdites paroisses avec défense aux habitants et autres personnes quelconques de les troubler et inquiéter, à peine de 300 livres d'amendes»<sup>51</sup>.

Cette déclaration de 1772 présente donc les principes suivants :

– le goémon dit tenant, c'est-à-dire de coupe, est la propriété des habitants des paroisses littorales. Sa coupe n'est autorisée que pendant le premier trimestre de chaque année, de janvier à mars. Les riverains peuvent l'utiliser pour fabriquer de la soude au cours des mois de juillet, août, septembre. En cas de non-utilisation, les non-riverains peuvent alors l'utiliser pour l'industrie. Ceci à pour but de bien séparer les usages et surtout les usagers afin d'éviter les conflits. La primauté accordée aux riverains de juillet à septembre limite forcément les éventuelles tentatives industrielles...

– Le goémon d'échouage ou épave appartient à tout le monde, mais est réservé à un usage agricole.

Il nous faut maintenant étudier de quelle manière tout cet ensemble législatif a été appliqué.

### *Les paroisses au service de la gestion de la ressource*

L'application du titre X de l'ordonnance de 1681-1685 va être le prétexte de bien des conflits entre paroisses. Afin de les éviter, deux mesures vont être prises. Elles concernent directement notre sujet : il s'agit de la fixation des dates de récoltes et de la désignation de garde-côtes.

#### FIXER LES DATES DE LA RÉCOLTE

Conformément à l'article I du titre X, ce sont les assemblées des paroisses qui décident des dates auxquelles «devra commencer ou finir la

<sup>51</sup> Tout ceci d'après la déclaration du 30-10-1772.

coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sart ou guesmon, croissant en mer, à l'endroit de leur territoire». Ces dates sont fixées au cours d'une délibération du général de la paroisse (au cours de laquelle l'on élit également les garde-côtes).

Comme il s'agit de la préservation d'une ressource qui est considérée comme particulièrement précieuse, les paroisses vont en être les agents les plus efficaces. Elles s'appliquent donc à décréter ces dates avec une grande rigueur. Communément, elles adoptent le lendemain de la Chandeleur (le 3 février) comme date d'ouverture et la veille de la Saint-Yves (soit le 19 mai) pour celle de la fermeture. Ces dates varient peu dans le Trégor : celle d'ouverture est toujours identique tandis que celle de fermeture peut être le 18 mai (cas de Trévou-Tréguignec) ou parfois plus tôt (Pleumeur-Bodou : jusqu'à la fin du mois d'avril<sup>52</sup>), mais jamais après le 20 mai.

Si l'on relève les dates fixées par le général de la paroisse de Louannec entre 1760 et 1770 ; nous obtenons les résultats suivants :

Année	Date d'ouverture	Date de clôture	Durée (jours)
1760	31 janvier	18 mai	108
1761	21 janvier	19 mai (St. -Yves)	119
1762	25 janvier	19 mai	115
1763	3 février	19 mai	106
1764	3 février	19 mai	110
1765	21 janvier	19 mai	119
1766	3 février	19 mai	106
1767	30 janvier	19 mai	110
1768	3 février	19 mai	106
1769	23 janvier	19 mai	117
1770	8 février	19 mai	101

Tableau n°1 : Dates et durée de la coupe du goémon à Louannec, 1760-1770. (D'après Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 708, Louannec).

La durée de la coupe oscille donc ici entre 101 et 119 jours. Nous ne pouvons déterminer avec précision les causes de ces différences : faut-il y voir une gestion des stocks ? Ou est-ce plutôt le signe d'un alignement sur les dates des paroisses voisines ?

<sup>52</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 347, délibération du général de la paroisse de Pleumeur-Bodou du 01-01-1789.

Quoiqu'il en soit, nous devons nous interroger sur le pourquoi de ces dates : la solution est fort simple. Cette période correspond en effet à celle du cycle végétatif des algues, c'est-à-dire la période durant laquelle elles ne se reproduisent pas, ce qui a donc le moins de conséquences quant au maintien de la ressource. Les goémons sont alors à maturité, et concentrent le maximum de principes actifs, ce que les contemporains n'ignorent nullement. On a également pu invoquer des facilités de séchages des algues, raison qui me paraît être plus secondaire.

#### LA DÉSIGNATION DES GARDE-CÔTES

Des charges de «garde-cottes»<sup>53</sup>, désignés par les généraux des paroisses littorales apparaissent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Leur nomination intervient lors de la délibération du dernier dimanche de l'année, pour entrer en fonction au 1<sup>er</sup> janvier suivant<sup>54</sup>. On les trouve assez largement implantés sur le littoral, parfois sous une dénomination encore plus explicite, tel François Le Terrien nommé «gardien du goémon croissant sur les côtes de Pleumeur-Bodou» en 1787<sup>55</sup>. Nous ne savons cependant pas avec certitude à quelle date furent établis ces garde-côtes, qui ne sont pas explicitement créés dans l'article I du titre X de l'ordonnance de 1685<sup>56</sup>. On peut cependant supposer que cet usage est assez ancien, même s'il n'est pas strictement codifié et réglementé, les paroisses faisant attention à leurs ressources naturelles. Leur rôle est simple : il s'agit pour «eux de veiller à ce qu'aucun particulier ne descende à la grève pour couper goémon avant le jour fixé, à peine de supporter tous dépens, dommages et intérêts dûs en pareil cas»<sup>57</sup>. De plus, ils doivent «veiller à ce que quelqu'un d'autre paroisse vienne couper et transporter du guémon de cette paroisse, avec ordre de les arrêter et de confisquer le guémon qu'ils pourraient avoir coupé ou charroyé, et le vendre au profit de notre église»<sup>58</sup>. Ce sont généralement deux hommes qui remplissent cette tâche et qui «auront soin de s'acquitter fidèlement de cette charge pendant un an seulement avec déffense à ces dernier de laisser transporter ny exploiter aucune espèce de guémont, tant sec que vert»<sup>59</sup>, hors de notre paroisse pour quelque raison que ce puisse être à peine d'en répondre

<sup>53</sup> Il ne faut pas les confondre avec les milices garde-côtes.

<sup>54</sup> «Il est d'usage le dernier dimanche qui termine chaque année de nommer des fabriques pour la régie des affaires de la paroisses, des collecteurs pour la cueillette du vingtième, capitation et taille, ainsi que des égaillieurs pour la capitation et taille au presbitaire de mesme que les garde-cottes [... ]», Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 669, délibération de la paroisse de Trévou-Tréguignec, 29-12-1772.

<sup>55</sup> Arch. dép. Finistère, B 4253.

<sup>56</sup> Cf. *supra*.

<sup>57</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 669, délibération du général de paroisse de Trévou-Tréguignec du 29-12-1771.

<sup>58</sup> *Ibid.*, délibération du 31-12-1769.

<sup>59</sup> Comprendre humides, qui viennent d'être cueillis.

personnellement, et supporter l'amende et les frais qu'on seroit dans le cas de faire en conséquence»<sup>60</sup>. Leur rôle n'est donc pas anodin.

Au travers des registres de délibérations de la paroisse, nous pouvons établir quelques listes de garde-côtes. La paroisse de Trévou-Tréguignec en nomme deux, l'un au Trévou, l'autre à Tréguignec.

Date	Trévou	Tréguignec
31-12-1769	Le Guen Yves	Cogean Yves
30-12-1770	Le Polodec Louis	Dagorn Jean, fils
29-12-1771	Riou Louis	Le Coanon Guillaume
29-12-1772	Le Jean Yves	Arzur Tudual
26-12-1773	Ollivier François	Cojean Yves
08-01-1775	Feutren Marc	Ollivier Pierre

Tableau n°2 : Désignation des garde-côtes à Trévou-Tréguignec 1769-1775.  
(D'après Arch. dép. Côtes-d'Armor 20 G 669).

La paroisse de Penvenan fait de même pour chacun des havres de son ressort, à savoir Port-Blanc et Buguéls.

Date	Port-Blanc	Buguéls
03-01-1779	Le Flem Jean	Guiziou Jean
01-02-1780	Olivier Joseph	Urvoas Gilles
30-12-1780	Le Saint François	Ollivier Laurent, fils
06-01-1782	Thomas Nicolas	Guiomar Yves
05-01-1783	Minon Jean	Lhorset Tugdual
04-01-1784	Ollivier Joseph	Lhorset Tugdual
91-01-1786	Le Bian Charles	Le Guen Jean, fils
06-01-1787	Minon Jean	Ollivier Laurent
01-01-1788	Jarraud Jean	Le Guen Jean, fils
04-01-1789	Le Flem Jean, fils	Guelou Jean
01-01-1790	Le Montreer Yves	Capdevert Guillaume

Tableau n°3 : Désignation des garde-côtes de la paroisse de Penvenan 1779-1775.  
(D'après Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 287).

<sup>60</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 287, délibération de la paroisse de Penvenan, du 31-07-1779 et Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 669, délibération de la paroisse de Trévou-Tréguignec du 31-12-1769.

Ces hommes ne sont pas rétribués : «Comme c'est un bien et un avantage pour les hommes et tout le publique de nostredite paroisse, il ne seroit absolument pas juste qu'ils exigeoient aucun intérêt pour cet effect dont ils sont tenue de faire ces oppérations gratis et pour leurs assurances». Pourtant, afin de pouvoir le cas échéant faire preuve de leur statut, «le commis au greffier du général de ladicte paroisse sera obligée de leur délivrer à chacun un extrait de cette présente délibération à celles fin de mettre ledit arrest et règlement en exécution si besoin est»<sup>61</sup>.

Ils prennent leur charge à cœur et les procès-verbaux retraçant les conflits liés aux goémons font très souvent état de leur témoignage. C'est peut-être l'un des seuls cas de réussite de la mise en œuvre d'une politique de gestion...

## Conclusion

Se poser la question de la gestion des ressources agro-maritimes n'est donc pas incongru pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, car les pêches connaissent déjà alors des crises et il s'avère important pour les contemporains de régler les captures, de gérer les stocks faute d'un épuisement rapide des ressources. Mais ces mesures sont-elles appliquées ? Ont-elles une réelle efficacité ?

Nous serions dans un premier temps tenté de répondre par la négative. La multiplication tout au long du siècle des textes législatifs, souvent répétitifs, les suspensions de ces mêmes textes, l'absence de réel suivi de leur application tendraient à nous montrer leur inefficacité. D'ailleurs, la lourdeur même des peines prévues en cas de contravention (galère, emprisonnement, très fortes amendes...) fait qu'elles ne peuvent socialement être appliquées. De plus, les objectifs de gestion et de protection des ressources se heurtent souvent à la présence de pouvoirs locaux, de privilèges seigneuriaux, paroissiaux..., bien que le poids des seigneuries ait tendance à disparaître.

Généralement, ces mesures se fondent sur une restriction des périodes de pêche, allant parfois jusqu'à l'interdiction absolue de pêcher afin de ménager les ressources. Si dans un premier temps, elles sont appliquées, dès que l'attention de l'autorité chargée d'y veiller se relâche, les déprédations reprennent très vite. Seul, le goémon présente un cas différent, car ces mesures sont appliquées par ceux qui bénéficient directement de l'existence d'une ressource : les riverains.

C'est pourquoi nous pourrions envisager les choses sous un angle plus positif : la multiplication des mesures juridiques et même des interdictions marque une réelle volonté de gestion, réaffirmée au cours du

<sup>61</sup> *Ibid.*

siècle<sup>62</sup>. Elles peuvent être pour des populations réputées marginales un moyen de se familiariser avec une autorité qui apparaît jusqu'alors lointaine : l'État central. Par ailleurs, les pouvoirs locaux vont parfois être initiateurs de telles mesures. C'est également lorsqu'elles associent usagers de l'estran, pouvoirs locaux et représentants du roi qu'elles sont les plus efficaces. Les premiers deviennent alors peu à peu des acteurs de cette politique de gestion et sont ainsi pleinement intégrés à la communauté. Il s'agit donc d'un apprentissage à la citoyenneté, les objectifs des deux parties se rejoignant parfois.

Le sujet reste à étudier en profondeur, et bien de ses aspects seraient à explorer, telles les premières pollutions causées par le rouissage des lins dans les eaux vives fluvio-maritimes... Nous espérons seulement que cette première approche permettra de voir que les littoraux bretons sont des espaces largement ouverts.

Olivier LEVASSEUR  
(SOLITO - Université de Bretagne Sud)

#### RÉSUMÉ

La gestion des ressources agro-maritimes sur l'estran existe bel et bien au XVIII<sup>e</sup> siècle. Au travers de quelques exemples, nous voyons des cas de figure très différents : les huîtres sont menacées par une sur-pêche et la protection des bancs de la rivière de Tréguier trouve son origine dans les initiatives locales. La pêche de la menusse, pratiquée essentiellement en baie de Morlaix, est particulièrement destructrice puisqu'il s'agit de frai de poisson. Les autorités vont donc tenter de l'interdire, mais ce but est difficile à atteindre car les obstacles sont nombreux, ce produit faisant l'objet d'un commerce structuré. Les goémons, qui fournissent un appoint précieux à l'agriculture seront eux l'objet de mesures précises de gestion, appliquées avec une grande rigueur par les riverains.

Toutes ces mesures de gestions et de protection des ressources vont permettre au pouvoir royal d'affirmer sa présence, avec l'aide plus ou moins volontaire des riverains, sur un espace généralement considéré comme marginal.

---

<sup>62</sup> Cf. A. ZYSBERG, «La soumission du rivage aux volontés de l'État royal», dans M. ACERRA (sous la dir. de), *Marine, État et Société, mélanges offerts au professeur Jean Meyer*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 1995, p. 439-455.